

[...]

30.034/9/II/PN
FD/RV

Monsieur le Ministre-Président,

En sa séance du 11 juin 1998, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre le centre psychologique de l'Office régional bruxellois de l'Emploi (ORBEM) suite à l'envoi d'une convocation établie en français à un particulier néerlandophone de Molenbeek-Saint-Jean.

Du document joint à la plainte il ressort que le fait incriminé correspond à la réalité.

Une convocation doit être considérée comme un rapport avec un particulier. L'ORBEM est un service centralisé de la Région de Bruxelles-Capitale.

Conformément à l'article 32, § 1er, de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, lequel, en matière de rapports avec le particulier, renvoie à l'article 41, § 1er, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), les services centralisés et décentralisés de la Région de Bruxelles-Capitale doivent utiliser celle des langues, le français ou le néerlandais, dont les intéressés ont fait usage.

Quand l'appartenance linguistique du destinataire ne peut pas être établie, il y a lieu de remettre ou de faire parvenir à ce dernier, deux lettres établies l'une en français et l'autre en néerlandais (cf. avis CPCL 28.114 du 26 septembre 1996 et 3332 du 13 janvier 1972).

La CPCL estime qu'à ce stade du dossier, l'appartenance linguistique du plaignant aurait, normalement, dû être connue. Dès lors, elle déclare la plainte recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur L. Van den Bossche, vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre-Président, l'assurance de ma très haute considération.

Le président,

[...]